

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 2

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/02676

**République française
Au nom du Peuple français**

MHM

**JUGEMENT
rendu le 23 Mars 2016**

Assignation du :
16 Février 2015

DEMANDEUR

Thomas VERGARA
27 Avenue Koenig,
Résidence La Seigneurie - Bat C
13090 AIX EN PROVENCE

représenté par Me Agathe POULAIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0664, avocat postulant, et par Me Thierry FRADET, avocat
au barreau de TOULON, avocat plaçant

DEFENDEURS

S.A.S. RTLNET
22 rue Bayard
75008 PARIS

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 23 Mars 2016

aux avocats

**Christophe BALDETTI ès-qualité de Directeur de publication de
RTL.FR**

domicilié : 22 rue Bayard
75008 PARIS

Georges BRENIER

domicilié : 22 rue Bayard
75008 PARIS

représentés par Me Camille BAUER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C1261

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, Vice- Président
Président de la formation

Marie MONGIN, Vice-Président
Thomas RONDEAU, Vice-Président
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 25 Janvier 2016 tenue publiquement devant Marie-Hélène MASSERON, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Dans la nuit du 6 au 7 novembre 2014, Thomas Vergara a été victime de violences à l'arme blanche. Une information judiciaire a été ouverte et sa compagne, Nabilla Benattia, a été mise en examen pour tentative d'homicide volontaire. Eu égard à la popularité de ces stars de la télé-réalité, cette affaire a été largement relayée par les médias.

Le 10 novembre 2014, la société Sas RTLNet a publié sur son site rtl.fr un article intitulé "*Nabilla : elle évoque les coups et la pression psychologique de son compagnon*", écrit par Georges Brenier, journaliste.

Estimant que cet article porte atteinte à sa vie privée en le présentant comme un homme violent à l'égard de sa compagne et contrevient au secret de l'instruction, M. Vergara a, par acte du 16 février 2015, assigné devant ce tribunal la société RTLNet, son directeur de publication Christophe Baldetti et M. Brenier à l'effet d'obtenir, au visa des articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 9 et 1382 du Code civil, 11 du Code de procédure pénale, la condamnation in solidum des trois défendeurs à lui payer la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure pénale, outre la condamnation de la société RTLNet à insérer un communiqué rectificatif et à publier la décision à intervenir.

Par conclusions en réponse signifiées le 10 juin 2015, les défendeurs soulèvent à titre principal l'irrecevabilité de l'action en raison du caractère insuffisamment probant de la simple capture d'écran qui est produite pour établir la réalité de l'article incriminé. A titre subsidiaire, ils concluent au débouté, faisant valoir que cet article ne porte pas atteinte à la vie privée du demandeur dès lors que les faits de violence conjugale au sein du couple formé par Tomas Vergara et Nabilla Benattia constituaient un fait public et que le journaliste n'a fait que rapporter un fait divers d'actualité, en faisant preuve, de surcroît, d'une particulière prudence. Ils ajoutent que la violation du secret de l'instruction n'est pas caractérisée dès lors que le secret de l'instruction ne s'applique pas aux organes de presse mais à ceux qui concourent à l'instruction. S'agissant de l'atteinte au droit à l'image et à l'honneur et à la considération qui sont évoqués par le demandeur dans le corps de son assignation sans être repris dans le dispositif, ils font remarquer que l'image de M. Vergara n'apparaît pas dans la publication litigieuse et que le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à la diffamation publique n'est pas invoqué. A titre très subsidiaire, ils se prévalent de la complaisance du requérant qui doit conduire à écarter sa demande indemnitaire et, à titre reconventionnel, sollicitent sa condamnation aux entiers dépens ainsi qu'à leur verser la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 30 octobre 2015, le demandeur a signifié aux défendeurs un procès-verbal de constat daté du 2 septembre 2015.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 novembre 2015.

L'affaire a été plaidée le 25 janvier 2016 en l'absence du conseil du demandeur qui a déposé son dossier après l'audience.

SUR CE, MOTIFS :

Sur la fin de non recevoir :

En sus de la capture d'écran qu'il a initialement produite, le demandeur a versé au débat, avant l'ordonnance de clôture, un constat d'huissier daté du 2 septembre 2015 qui établit la réalité de l'article qu'il poursuit, cet article étant au surplus produit par les défendeurs eux-même, de sorte que la fin de non recevoir doit être rejetée.

Sur le fondement juridique de l'action :

Il résulte de la lecture de l'assignation que le demandeur circonscrit le fondement juridique de son action à l'atteinte à sa vie privée, d'une part, et à la violation du secret de l'instruction, d'autre part, n'évoquant l'atteinte à son honneur et à sa considération ainsi que « l'atteinte à l'image qu'il a de lui-même » que comme une simple composante de l'atteinte qui est portée à sa vie privée, ne visant ni le délit de diffamation publique ni la violation du droit exclusif dont il dispose sur son image, l'article en cause n'étant au demeurant illustré d'aucune photographie de M. Vergara ainsi qu'observé par les défendeurs.

Sur l'article litigieux :

L'article litigieux est titré : *“Nabilla : elle évoque les coups et la pression psychologique de son compagnon”*, et sous titré : *“Replay – La jeune femme s'est présentée comme une femme battue, devant le juge d'instruction.”*

Il est ainsi rédigé :

“Unique suspecte du coup de couteau donné à Thomas Vergara, Nabilla Benattia a été mise en examen pour tentative d'homicide volontaire, samedi 8 novembre. La jeune femme a cependant évoqué pour la première fois, dans le bureau du juge d'instruction, les pressions psychologiques exercées par son compagnon et les coups dont elle serait victime.

Nabilla a raconté sa “peur de mourir” lorsque Thomas Vergara est sous l'emprise des terribles colères qui l'amènent à la battre. Les événements du 6 novembre seraient survenus, selon elle, à la suite d'une énième dispute. Thomas Vergara se serait saisi d'un couteau et se serait blessé lui-même au cours de la bagarre.

Si l'image d'une femme harcelée et battue pourrait jouer en faveur de Nabilla, les juges craignent pour l'instant que ce témoignage ne soit qu'une stratégie de défense.”

Sur l'atteinte à la vie privée :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

Par ailleurs, la diffusion d'informations déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée.

En l'espèce, la relation le 10 novembre 2014 par le journaliste de RTL des déclarations qu'aurait faites Nabilla Benattia devant le juge d'instruction après sa mise en examen pour les faits survenus quelques jours auparavant s'inscrivent incontestablement, comme le soulignent les défendeurs, dans le cadre d'un fait divers d'actualité judiciaire entrant dans le champ de l'intérêt légitime du public amateur des émissions de télé-réalité ayant conféré aux protagonistes des faits en cause une grande popularité. C'est ainsi qu'avant la publication litigieuse, cet événement avait déjà été abondamment relayé sur Internet par plusieurs sociétés de presse, notamment par le magazine Closer qui titrait le 7 novembre 2014 : « *Thomas et Nabilla, une passion destructrice* » ; le Parisien qui émettait le même jour deux articles titrés « *Thomas Vergara blessé : Nabilla change de version et reste en garde à vue* », « *Nabilla et Thomas ont des rapports basés sur la violence* » ; Purepeople qui publiait sur son site un article intitulé « *Nabilla et Thomas, couple tumultueux : des disputes violentes à répétition...* » ; *20minutes.fr* qui écrivait : *Nabilla et Thomas : Chroniques d'un couple tumultueux* ».

Les défendeurs justifient en outre qu'au-delà des relations tumultueuses qu'entretenaient Nabilla Benattia et Thomas Vergara, le comportement potentiellement violent de celui-ci à l'égard de sa compagne, sujet dont traite l'article litigieux à travers les déclarations que cette dernière auraient livrées au juge d'instruction lors de sa mise en examen, constituait un fait notoire.

En effet, dans le numéro 559 du magazine Public daté du 28 mars 2014, le manager de Thomas Vergara et Nabilla Benattia, prénommé Jaja, rapportait : « *Il arrivait toujours un moment où ça pétait entre eux : dans l'avion, à l'hôtel ou en club, ils se disputaient sans arrêt ! J'ai passé mon temps à m'interposer (...) Thomas a une emprise totale sur Nabilla. J'ai été témoin de scènes parfois dures, je n'ai pas peur de le dire.* »

Dans ce même numéro, Nicolas Clément, gérant du club « L' Absolu », témoignait : « *A l'Absolu, Thomas a été agressif devant tout le monde*

dans le carré Vip, le 16 janvier dernier. Ils sont ensuite rentrés à l'hôtel ; là, ça a continué, j'ai dû intervenir, ils ont dormi dans deux chambres séparées (...) »

Dans le magazine Closer du 7 novembre 2014, Nadé, amie de Nabilla Benattia, témoignait : « *J'ai vu Thomas mettre un coup de poing à Nabilla* » ; « *Il y a des fois où Thomas s'était montré particulièrement violent* » ; « *Il y a eu une date où on revenait d'un booking. Le patron de l'établissement a donné son numéro de téléphone à Nabilla, qu'elle a pris par souci professionnel. Thomas n'a pas du tout apprécié et lui a mis un énorme coup de poing au visage et s'est mis à l'insulter. C'était très violent.* »

Dans un article intitulé « *Nabilla en danger ? Barres, cris... Thomas est particulièrement violent !* », Purepeople publiait le 18 avril 2014 le témoignage d'Amélie Neten, star de télé-réalité et amie de Nabilla Benattia : « *Thomas était particulièrement violent. Et cette fois elle en a eu marre de se faire bousculer ! Elle a pris la valise de Thomas et l'a mis à la porte. (...)* »

Dans une interview exclusive accordée au magazine Public, M. Vergara évoquait lui-même des violences physiques réciproques en déclarant : « *C'est vraiment passionnel entre nous. On s'aime, mais quand ça pète, ça pète ! (...)* Je ne sais pas si tout va être diffusé tant on s'est clashé et tant ça a été loin entre nous. Quand on s'énerve, c'est violent. (...) »

Portant ainsi sur un événement d'actualité judiciaire entrant dans le champ de la légitime information du public et sur un fait déjà connu de celui-ci, l'article litigieux n'est pas attentatoire à la vie privée du demandeur.

Sur la violation du secret de l'instruction :

Le demandeur est mal fondé à se plaindre de la violation par les défendeurs du secret de l'instruction prévu par l'article 11 du Code de procédure pénale, seules les personnes qui concourent à la procédure d'enquête et d'instruction étant tenues par ce secret.

M. Vergara sera par conséquent débouté de l'ensemble de ses demandes et, partie succombante, il sera condamné aux dépens ainsi qu'à payer aux défendeurs la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la fin de non recevoir ;

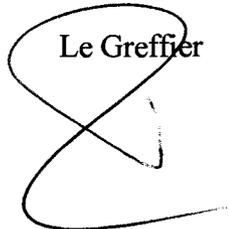
Déboute Thomas Vergara de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamne à payer à la société RTLNet, à M. Baldelli et à M. Brenier la somme globale de **trois mille euros (3 000 euros)** en application de l'article 700 du code de procédure civile. ;

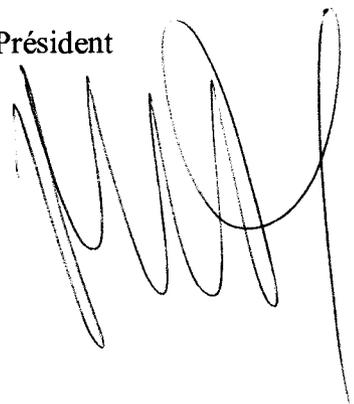
Le condamne aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 23 Mars 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts at the top left, goes down, then loops back up and to the right, ending with a horizontal stroke.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring several vertical, wavy strokes that resemble the letters 'M' and 'M' followed by a long vertical line on the right side.